

*Organisation
Crime organisé*

467.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque sciemment, par acte ou omission, participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale.

Poursuite

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :

- a) l'organisation criminelle a réellement facilité ou commis un acte criminel;
- b) la participation ou la contribution de l'accusé a accru la capacité de l'organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel;
- c) l'accusé connaissait la nature exacte d'un acte criminel susceptible d'avoir été facilité ou commis par l'organisation criminelle;
- d) l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

Facteurs

(3) Pour déterminer si l'accusé participe ou contribue à une activité d'une organisation criminelle, le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :

- a) l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou une autre représentation qui identifie l'organisation criminelle ou y est associée;
- b) il fréquente quiconque fait partie de l'organisation criminelle;
- c) il reçoit des avantages de l'organisation criminelle;
- d) il exerce régulièrement des activités selon les instructions d'une personne faisant partie de l'organisation criminelle.

2001, ch. 32, art. 27.

Infraction au profit d'une organisation criminelle

467.12 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Poursuite

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir que l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

2001, ch. 32, art. 27.

Charger une personne de commettre une infraction

467.13 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à

perpétuïté quiconque fait partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de commettre une infraction pr vue   la pr sente loi ou   une autre loi f d rale au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle, ou en association avec elle.

Poursuite

(2) Dans une poursuite pour l'infraction pr vue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas    tablir les faits suivants :

- a) une infraction, autre que celle pr vue   ce paragraphe, a r ellement  t  commise;
- b) l'accus  a charg  une personne en particulier de commettre l'infraction;
- c) l'accus  connaissait l'identit  de toutes les personnes faisant partie de l'organisation criminelle.

2001, ch. 32, art. 27.

Commission des transports et de l'environnement

D pos  le : 10/05/2011
No : CTE-101
Secr taire : MA